



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 septembre 2008

Résolution 1837 (2008)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5986^e séance,
le 29 septembre 2008**

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre que le Secrétaire général a adressée à son président le 24 septembre 2008, à laquelle étaient jointes deux lettres que lui avait adressées le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« le Tribunal ») le 5 juin 2008 et le 1^{er} septembre 2008 (S/2008/621),

Rappelant ses résolutions 1581 (2005) du 18 janvier 2005, 1597 (2005) du 20 avril 2005, 1613 (2005) du 26 juillet 2005, 1629 (2005) du 30 septembre 2005, 1660 (2006) du 28 février 2006, 1668 (2006) du 10 avril 2006 et 1800 (2008) du 20 février 2008,

Rappelant en particulier ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, dans lesquelles il a demandé au Tribunal de prendre toutes mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes avant la fin de 2004, achever tous les procès en première instance avant la fin de 2008 et terminer ses travaux en 2010,

Se déclarant décidé à appuyer les efforts déployés par le Tribunal pour achever les procès le plus tôt possible,

Comptant que la prorogation du mandat des juges concernés améliorera l'efficacité des procédures et facilitera la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires portées devant la Chambre d'appel si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents ci-après siégeant à la Chambre d'appel :

- Liu Daqun (Chine)
- Theodor Meron (États-Unis d'Amérique)
- Fausto Pocar (Italie)
- Mohamed Shahabuddeen (Guyana)



2. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils ont été saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal ci-après siégeant dans les Chambres de première instance :

- Carmel Agius (Malte)
- Jean-Claude Antonetti (France)
- Iain Bonomy (Royaume-Uni)
- Christoph Flügge (Allemagne)
- O-Gon Kwon (Corée du Sud)
- Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud)
- Alphons Orié (Pays-Bas)
- Kevin Parker (Australie)
- Patrick Robinson (Jamaïque)
- Christine Van den Wyngaert (Belgique)

3. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils ont été saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* siégeant actuellement au Tribunal, dont les noms figurent ci-après :

- Ali Nawaz Chowhan (Pakistan)
- Pedro David (Argentine)
- Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe)
- Frederik Harhoff (Danemark)
- Tsvetana Kamenova (Bulgarie)
- Uldis Kinis (Lettonie)
- Flavia Lattanzi (Italie)
- Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo)
- Janet Nosworthy (Jamaïque)
- Michèle Picard (France)
- Árpád Prandler (Hongrie)
- Kimberly Prost (Canada)
- Ole Bjørn Støle (Norvège)
- Stefan Trechsel (Suisse)

4. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement de toutes affaires dont ils pourraient être saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* non encore désignés pour siéger au Tribunal, dont les noms figurent ci-après :

- Melville Baird (Trinité-et-Tobago)

- Frans Bauduin (Pays-Bas)
- Burton Hall (Bahamas)
- Frank Höpfel (Autriche)
- Raimo Lahti (Finlande)
- Jawdat Naboty (République arabe syrienne)
- Chioma Egongdu Nwosu-Iheme (Nigéria)
- Prisca Matimba Nyambe (Zambie)
- Brynmor Pollard (Guyana)
- Vonimbolana Rasoazanany (Madagascar)
- Krister Thelin (Suède)
- Klaus Tolksdorf (Allemagne)
- Tan Sri Dato Lamin Haji Mohd Yunus (Malaisie)

5. *Décide*, sans préjudice des dispositions de la résolution 1800 (2008) du 20 février 2008, de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 du Statut du Tribunal, qui se liront comme indiqué en annexe à la présente résolution.

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe

Article 12 **Composition des Chambres**

1. Les Chambres sont composées, au maximum, de seize juges permanents indépendants, tous ressortissants d'États différents, et, au maximum au même moment, de douze juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 13 *ter* du paragraphe 2, du Statut.

2. Trois juges permanents et six juges *ad litem* sont membres, au maximum et au même moment, de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été désignés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et *ad litem*, sauf dans les cas visés au paragraphe 5 ci-après. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.
